



Arrêt

**n° 242 108 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019, X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 novembre 2019 et notifiée par un courrier daté du 25 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DAEM *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 3 juin 2019, la partie requérante, de nationalité togolaise, et dont la première demande de visa en vue d'un regroupement familial a été rejetée, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Lagos, une nouvelle demande de visa en vue de rejoindre sur le territoire belge, sa mère de nationalité belge.

2. Le 22 novembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 03/06/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [A. V. A.], née le 06/08/1996, de nationalité togolaise, afin de rejoindre sa présumée mère en Belgique, [A. C. G.] , né le 31/12/1974, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit une copie intégrale d'acte de naissance n°1402 de l'année 2000 de la ville de Lomé. Cet acte a fait l'objet d'un jugement rectificatif n°2541 du 30/03/2016 du Tribunal de Première Instance de Lomé.

L'acte mentionne le nom et le prénom de la mère de la requérante mais ne mentionne pas d'information complémentaire (comme par exemple la date de naissance de la mère ou le numéro de carte d'identité de la mère). Dès lors, il n'est pas possible d'identifier formellement la mère en la distinguant d'éventuels homonymes.

Par ailleurs, le jugement rectificatif n°2541 du 30/03/2016 apporte une modification fondamentale à l'acte de naissance de 2000 puisqu'il change l'identité de la mère de la requérante ([A. C.] au lieu d'[A.]). Or, le jugement n'est pas accompagné d'informations complémentaires (comme par exemple la requête de la requérante) précisant quels sont les motifs qui ont amené le Tribunal de Première Instance de Lomé à changer l'identité de la mère.

Considérant en outre que Madame [A. C. G.], en Belgique depuis 2009 n'a jamais mentionné l'existence de sa fille aux autorités belges avant septembre 2017.

Considérant que ces éléments jettent un doute quant à l'existence du lien de filiation.

Dès lors, le lien de filiation entre la requérante et sa mère présumé n'est pas établi.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Considérant que le contrat de bail mentionne " maximum 2 personnes ". Dès lors, il n'est pas établi que le logement pourra accueillir [Y. S. C. E.] et [A. V. A.].

Considérant que la requérante [A. V. A.] est âgée de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère.

Le courrier de l'avocate Julie Goedhuys daté du 01/07/2019 contient des preuves de transferts d'argent de [A. C. G.] depuis mars 2018.

Toutefois, ces documents ne peuvent suffire à prouver le caractère à charge. En effet, il y a lieu de prouver que la requérante est dans une situation d'indigence et qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins.

La requérante a produit une attestation de l'Institut technique et professionnel Georges Clémenceau daté du 22/05/2019 selon lequel l'intéressée suivrait des cours. Cependant le document concerne l'année scolaire précédente et il n'est pas établi qu'à l'heure actuelle, [A. V. A.] y est toujours scolarisée.

Par ailleurs, le fait d'être étudiante n'empêche pas l'intéressée d'exercer une activité professionnelle rémunératrice en plus de ses études, ou de bénéficier d'autres formes de revenus (allocation, bourse d'études, revenus locatifs...). Elle n'a pas produit de document émanant des autorités togolaises attestant qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins.

Elle a produit une déclaration de Monsieur [A.], lequel serait propriétaire d'un logement habité par la requérante mais dont le loyer serait payé par Madame [A. C. G.]. Il s'agit d'une déclaration d'un simple particulier, non confirmée par les autorités togolaises. En outre, le fait que Madame [A. C. G.] paierait le

loyer de la maison ne constitue pas une preuve que Mademoiselle [A. V. A.] serait dans l'incapacité financière de payer le loyer.

Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme étant à la charge de sa mère en Belgique.

La demande de visa est rejetée. »

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens.

2. Le **premier moyen**, pris de la « - violation de l'obligation formelle de motivation en tant que principe général du droit et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; - la violation des articles 40ter et 62 de la loi sur les étrangers ; - erreur manifeste d'appréciation » (traduction libre), est subdivisé en deux branches.

Dans une première branche, la partie requérante, se référant aux arrêts JIA et Reyes de la CJUE, rappelle, en substance, que la notion d'être à charge est une question de fait dont la démonstration peut être faite par tous les moyens possibles et que le versement régulier sur une longue période d'une somme d'argent au descendant, qui lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels, peut ainsi montrer qu'il existe une situation de dépendance réelle de celui-ci à l'égard du regroupant. Elle en déduit que cette notion requiert essentiellement la démonstration d'un soutien actif de la part du regroupant, financier ou matériel et que la preuve de l'incapacité est complémentaire et peut s'avérer difficile à apporter. Elle estime qu'en l'occurrence, il ressort très clairement des documents présentés et des explications fournies par son conseil qu'elle est activement soutenue par la personne regroupante à la fois financièrement (par le biais de transferts d'argent) et matériellement (en payant le loyer du logement). Elle ajoute qu'elle a en outre tenté de prouver son incapacité en présentant des documents prouvant qu'elle est étudiante à plein temps mais soutient, en renvoyant à plusieurs arrêts, que la preuve de l'incapacité doit être considérée comme supplémentaire et peut souvent être difficile à fournir. Elle en conclut qu'il est tout à fait déraisonnable de la part de la partie défenderesse de l'accuser de ne pas avoir présenté un certificat scolaire supplémentaire (datant d'après le dépôt de la demande de regroupement familial) et de ne pas avoir présenté un document dans lequel les autorités togolaises confirment qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Elle conclut en arguant que la motivation retenue est disproportionnée par rapport au poids de la décision prise et qu'il y a partant une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la référence dans le contrat de bail à un maximum de deux locataires est clairement une erreur matérielle. Elle soutient que cela ressort, d'une part, du fait que l'ensemble de contrat a été rédigé en néerlandais alors que cette réserve est reproduite en français, et d'autre part du fait que cette mention n'apparaît à l'article 3 du contrat de bail, pourtant relatif de l'utilisation du bien.

Elle poursuit en arguant que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur cette réserve dès lors qu'à la même date que la décision attaquée, elle a également refusé la demande de visa de son frère, ce qui a pour conséquence qu'il y aurait effectivement un maximum de deux personnes vivant dans l'appartement, à savoir elle-même et la regroupante.

Elle ajoute par ailleurs qu'elle a obtenu l'accord écrit du propriétaire, qui ne s'oppose pas à l'occupation de son bien par plus de 2 personnes.

3. Le **deuxième moyen** est pris de la « - violation de l'article 27 du Code international du secteur privé (WIPR) ; - la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit d'être entendu comme principe de bonne administration ; - Violation de l'obligation de motivation en tant que principe de bonne administration et telle que contenue dans l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs et le devoir de diligence et de raisonnement en tant que principes de bonne administration ; - Violation de l'article 8 de la CEDH ».

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer à partir de quelles informations il apparaîtrait que les actes de naissance togolais doivent contenir plus d'informations d'identité que le nom complet de la mère, ni pourquoi une correction mineure du prénom

est si essentielle qu'elle jetterait un doute sur l'authenticité du lien de filiation si aucun autre document n'était présenté par le demandeur. Elle estime que pareil raisonnement, qui ne fait référence nulle part à la base juridique ou aux informations objectives sur lesquelles il se fonde, s'appuie exclusivement sur des hypothèses subjectives, ce qui est insuffisant au regard de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas non plus, ce faisant, respecté son devoir de minutie. Elle rappelle à cet égard que le principe de minutie impose aux autorités publiques l'obligation de préparer soigneusement leurs décisions et de les fonder sur une constatation correcte des faits. Le respect du principe de minutie signifie donc que l'administration doit fonder sa décision sur l'ensemble des informations contenues dans le dossier et sur toutes les pièces pertinentes qui y figurent.

Elle poursuit en arguant que si la partie défenderesse avait vraiment des doutes sur les documents présentés, elle aurait pu lui demander des informations complémentaires avant de prendre la décision contestée et estime qu'en ne le faisant pas elle a méconnu son droit d'être entendu.

4. Le **troisième moyen** est pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle ne bénéficie pas d'un recours effectif. Elle estime que le fait qu'elle doive s'adresser au tribunal civil pour contester la non-reconnaissance de son lien de filiation ne constitue pas un simple "inconvenient" mais affecte fondamentalement l'efficacité du recours juridique et porte atteinte à son droit au regroupement familial, eu égard d'une part à la longueur de la procédure et d'autre part, au fait que la procédure devant le tribunal civil ne peut pas annuler la décision de refus de visa contestée.

III. Discussion

1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la décision de refus de visa repose sur le triple constat que le lien de filiation allégué n'est pas établi et qu'il n'est pas démontré, d'une part, que le regroupé soit à charge du regroupant et d'autre part, que le regroupant dispose d'un logement lui permettant d'accueillir les membres de sa famille.

3. Le Conseil constate que chacun des motifs retenus est déterminant et suffit donc à lui seul à justifier la décision de refus attaquée.

L'établissement du lien de filiation, en vertu duquel la partie requérante entend pouvoir bénéficier d'un visa et, à terme, d'un regroupement familial, constitue à l'évidence un élément essentiel et il est, en conséquence, logique, pour la partie défenderesse, d'opérer un contrôle du lien de filiation entre la partie requérante et sa mère alléguée. Par ailleurs, Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 40^{bis} de la même loi, auquel l'article 40^{ter} renvoie et qui fondent la décision attaquée, le descendant majeur d'un ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner, qui souhaite le rejoindre sur le territoire belge, doit notamment établir qu'il est à charge du regroupant et que ce dernier « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » ainsi que « d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ». Dès lors qu'une seule de ces conditions n'est pas remplie, la demande peut être rejetée.

4. Or, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, les divers éléments qui ont conduit la partie défenderesse à douter du lien de filiation vanté sont établis à la lecture du dossier administratif. Ainsi, comme la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, l'acte de naissance déposé ne permet pas, au vu du peu d'informations y renseignées, de distinguer la personne mentionnée d'un éventuel homonyme. Le prénom renseigné a également, ainsi qu'elle l'indique, été modifié par un jugement rectificatif sans que la moindre information ne soit précisée quant aux raisons de cette modification. Enfin, la regroupante n'a jamais mentionné l'existence de sa fille précédemment à la présente procédure de demande de visa alors qu'elle réside sur le territoire depuis près de dix ans.

Par ailleurs, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante, qui ne conteste pas la réalité matérielle des constats objectifs opérés par la partie défenderesse, demeure en défaut de démontrer qu'en s'appuyant sur ces éléments pour considérer que le lien de filiation n'est pas établi, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, que les mentions manquantes soient ou non exigées par le droit togolais – ce que la partie défenderesse n'affirme en rien – ne permet pas d'éluider le fait que sans lesdites mentions il n'est pas possible d'écarter une éventuelle confusion. Cet élément à lui seul autorise déjà la partie défenderesse à conclure que la filiation n'est pas établie. La circonstance de surcroît que l'une des seules mentions contenues dans cet acte, et pas des moindres puisqu'il s'agit du prénom de la mère de la requérante à l'égard de laquelle elle sollicite le regroupement, permet également légitimement de nature à douter de la filiation alléguée. Il en va d'autant plus ainsi qu'à aucun moment de la procédure, et ce même au stade du présent recours, la partie requérante n'a daigné apporter des explications sur les motifs de la rectification apporté à son acte de naissance.

5. Pour le surplus, en ce qu'il soutient que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie, le moyen manque en fait. Il apparaît en effet à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués et le Conseil constate d'ailleurs que la partie défenderesse demeure en défaut de préciser les éléments qui, à son estime, auraient été négligés.

De même, en ce qu'elle soutient que son droit d'être entendu aurait été méconnu, le moyen manque également en fait. Il est en effet généralement admis que l'obligation de « l'audition préalable » est par nature respectée lorsque la décision répond à une demande de l'étranger. L'étranger qui revendique un droit ou sollicite une autorisation de séjour a en effet eu la possibilité d'être utilement entendu. Il a de fait eu l'occasion à travers sa demande de fournir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents de faire valoir et ainsi permettre à l'autorité administrative de statuer en pleine connaissance de cause.

L'établissement de la filiation relève de la charge de la preuve qui incombe à la partie requérante. Le fait que les documents et informations communiquées apparaissent comme insuffisants pour établir la réalité de la filiation alléguée par la partie requérante et dont elle a la charge de la preuve n'implique en rien l'obligation pour la partie défenderesse de l'interpeller en vue de compléter sa demande. Elle ne peut sous couvert du droit d'être entendu s'exonérer de sa propre incurie.

6. Partant, le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62, §1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen dès lors qu'à supposer même qu'il faille le considérer comme fondé - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce -, il ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il conteste ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

7. Quant au troisième moyen, le Conseil observe que l'argumentation y développée constitue, en réalité une critique générale et impersonnelle de la procédure instaurée en vue de faire reconnaître en Belgique un acte authentique étranger et ne vise en rien la décision attaquée. Il est partant irrecevable.

8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM